Nations Unies S/AC.49/2019/22

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 2 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport de l'Indonésie sur l'application de la résolution 2397 (2017) (voir annexe).

19-05601 (F) 090419 100419

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 2 avril 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Indonésie sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Introduction

1. L'Indonésie réaffirme son appui à la mise en œuvre de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, notamment des dispositions relatives aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger en vue d'appuyer les programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits menés par ce pays.

2. Au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf dans les cas où le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables.

3. Pour s'acquitter de l'obligation qui incombe aux États Membres de présenter, au plus tard dans les 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport à mi-parcours sur les mesures qu'ils ont prises en application du paragraphe 8 de ladite résolution, l'Indonésie a pris les mesures voulues dans le respect de ses textes réglementaires et de ses procédures.

Mesures d'application

4. Le cadre législatif régissant la délivrance des visas repose sur la loi nº 6 de 2011 relative à l'immigration et l'arrêt nº M.HH-02.GR.01.06 de 2017 du Ministre de la justice et des droits de l'homme concernant la délivrance de visas aux ressortissants de pays pour lesquels une autorisation préalable de l'Immigration indonésienne (« calling visa ») est nécessaire. Selon cet arrêt, la République populaire démocratique de Corée est l'un des pays dont les ressortissants ont besoin d'obtenir cette autorisation préalable (« calling visa ») pour se rendre en Indonésie. Par conséquent, une cellule interinstitutions agissant sur la base des résolutions applicables du Conseil de sécurité examine ces demandes de visa avant de les approuver et d'autoriser leur délivrance.

5. En raison de l'interdiction générale de voyager et de la procédure stricte de délivrance des visas, l'Indonésie n'a accordé des visas à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée que dans un petit nombre de cas, par exemple, pour leur permettre de participer à des manifestations sportives internationales ou à des ateliers et séminaires organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des 15 premiers mois de mise en œuvre de la résolution 2397 (2017), notre ambassade à Pyongyang n'a reçu aucune demande de visa présentée pour des motifs autres que ceux susmentionnés.

6. En outre, l'Indonésie a progressivement rapatrié les 25 membres de l'équipage du navire Wise Honest à l'issue de leur procès, qui a pris fin le 19 février 2019. Il convient de noter que le navire a été immobilisé et fait l'objet de poursuites judiciaires depuis avril 2018. Il fait également l'objet d'une saisie depuis que le Gouvernement

indonésien a approuvé la demande d'un pays tiers l'invitant à imposer cette mesure dans le cadre de procédures relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Mesures financières

7. Le Gouvernement indonésien, par l'intermédiaire du Centre indonésien des rapports et des analyses concernant les opérations financières, a publié le décret nº 256 du 16 octobre 2018 comportant une liste des personnes et entités originaires de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive et son financement. Il a distribué cette liste aux ministères concernés et les a informés des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1718 (2006) et 2231 (2015) du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran, respectivement.

8. Le Gouvernement indonésien poursuivra ses efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée conformément à ses lois et règlements en vigueur.